

## **RÈGLEMENT N° 5**

### **RÈGLEMENT SUR LA RÉUSSITE SCOLAIRE ET L'ADMISSION**

#### **A- ENSEIGNEMENT RÉGULIER**

#### **B- ENSEIGNEMENT À LA FORMATION CONTINUE**

Adopté par le Conseil d'administration du Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue le 11 juin 1996,  
amendé les 28 mars 2000, 21 juin 2000, 18 décembre 2001, 13 septembre 2005, 13 mars 2007, 18 mars 2008,  
20 janvier 2009, 16 mars 2010, 15 mars 2011, 11 septembre 2012, 18 juin 2013, 17 juin 2014 et le 21 juin 2016.

---

Dans ce document, le mot « étudiant » ou tout autre mot employé au masculin et désignant le même groupe de personnes sert à nommer aussi bien les femmes que les hommes.

## TABLE DES MATIÈRES

**DÉFINITIONS 4****ARTICLE 1 CONTEXTE ET OBJECTIFS ..... 4****A-Enseignement régulier..... 5****ARTICLE 2 PROCÉDURES D'ADMISSION ..... 5****2.1 Admission en ligne.....5****2.2 Dates limites .....5****2.3 Tests ou journée d'évaluation .....5****2.4 Réponse du Cégep .....5****ARTICLE 3 CONDITIONS D'ADMISSION À UN PROGRAMME D'ÉTUDES CONDUISANT À UN DEC..... 5****3.1 Conditions particulières d'admission au programme de Soins infirmiers .....8****ARTICLE 5 MESURES D'ENCADREMENT ..... 10****5.1 Mesures d'encadrement particulières .....10****5.2 Préalable(s) manquant(s) au début des cours .....10****5.3 Cours de mise à niveau en français.....10****5.4 Cours de stratégies d'apprentissages et projet d'études .....11****ARTICLE 6 CONDITIONS D'ADMISSION À UN PROGRAMME D'ÉTUDES CONDUISANT AU DIPLÔME DE  
SPÉCIALISATION D'ÉTUDES TECHNIQUES (DSET) ..... 11****ARTICLE 7 INSCRIPTION ..... 11****7.1 Droits de scolarité.....12****7.2 Programme et grille de cours .....12****7.3 Cours de mise à niveau .....12****7.4 Changement de programme.....12****7.5 Horaire de l'étudiant.....13****ARTICLE 8 EXIGENCES RELATIVES À LA RÉUSSITE ..... 13****ARTICLE 9 RECOURS..... 14****ARTICLE 10 PRÉSENCE AUX COURS ..... 14****B-Enseignement à la formation continue..... 15****ARTICLE 11 PROGRAMMES D'ÉTUDES CONDUISANT À UNE ATTESTATION D'ÉTUDES COLLEGIALES (AEC)..... 15**

**DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Cégep	Le Collège d'enseignement général et professionnel de l'Abitibi-Témiscamingue;
Cours	ensemble d'activités d'apprentissage auquel sont attribuées des unités et comptant au moins 45 périodes d'enseignement ou, dans les cas que le ministre détermine, le nombre de périodes d'enseignement qu'il fixe;
Programme	ensemble intégré d'activités d'apprentissage visant l'atteinte d'objectifs de formation en fonction de standards déterminés;
Unité	mesure équivalente à 45 heures d'activités d'apprentissage;
MEES	Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;
Moyenne au secondaire	Moyenne au secondaire calculée par le MEES.

**ARTICLE 1 CONTEXTE ET OBJECTIFS**

Les règles qui encadrent l'admission au Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue sont définies en conformité avec le Règlement sur le régime des études collégiales (RREC).

Le présent règlement complète ces règles, en définissant les conditions d'admission particulières au Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue.

En outre, le Cégep a mis en place de nombreuses mesures pour favoriser la réussite. Cependant, pour renforcer ces mesures, le présent règlement définit certaines conditions au cheminement scolaire et à la réadmission.

Il est adopté en vertu de l'article 2, du Règlement sur le régime des études collégiales, conformément au paragraphe *e* de l'article 19 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29).

## **A-Enseignement régulier**

### **ARTICLE 2 PROCÉDURES D'ADMISSION**

#### **2.1 Admission en ligne**

La personne qui désire poursuivre des études collégiales le jour au Cégep doit faire la demande d'admission en ligne au Service régional d'admission du Montréal métropolitain (SRAM) à l'adresse Internet <http://sram.omnivoix.ca>.

#### **2.2 Dates limites**

La demande d'admission doit être remplie au plus tard le 1<sup>er</sup> mars, pour la session d'automne, et avant le 1<sup>er</sup> novembre, pour la session d'hiver.

#### **2.3 Tests ou journée d'évaluation**

Pour certains programmes et en partenariat avec les programmes, l'admission peut s'accompagner d'un examen médical, d'un test d'aptitudes ou d'une entrevue selon le cas. La personne est avisée par le Cégep de la date et du lieu où elle doit se présenter. L'absence à l'une de ces mesures obligatoires de préadmission est considérée comme un désistement.

#### **2.4 Réponse du Cégep**

C'est au Cégep que les demandes d'admission sont étudiées et qu'elles sont acceptées ou refusées. La réponse du Cégep aux demandes d'admission du 1<sup>er</sup> tour du SRAM pour la session d'automne est envoyée par écrit au candidat entre le 15 et le 31 mars et dans les 3 semaines suivant le 1<sup>er</sup> novembre pour la session d'hiver.

### **ARTICLE 3 CONDITIONS D'ADMISSION À UN PROGRAMME D'ÉTUDES CONDUISANT À UN DEC**

Est admissible à un programme d'études conduisant au DEC, la personne qui satisfait aux conditions suivantes :

- a. être titulaire d'un diplôme d'études secondaires (DES);
- b. réussir, le cas échéant, les activités de mise à niveau imposées par le ministre pour le titulaire d'un DES qui n'a pas accumulé le nombre d'unités alloué par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire ou par le Régime pédagogique de la formation générale des adultes pour l'apprentissage des matières suivantes :
  - 1. langue d'enseignement de la 5<sup>e</sup> secondaire;
  - 2. langue seconde de la 5<sup>e</sup> secondaire;
  - 3. mathématique de la 4<sup>e</sup> secondaire;
  - 4. sciences physiques de la 4<sup>e</sup> secondaire;
  - 5. histoire du Québec et du Canada de la 4<sup>e</sup> secondaire.
- c. réussir, le cas échéant, les activités de mise à niveau particulières prescrites par le ministre en fonction des unités que le titulaire du DES a accumulées dans le cadre de l'un ou l'autre des régimes pédagogiques mentionnés ci-dessus;
- d. satisfaire, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ministre.

Est admissible à un programme d'études conduisant au DEC, la personne qui satisfait aux conditions suivantes :

- a. être titulaire d'un diplôme d'études professionnel (DEP);
- b. avoir accumulé le nombre d'unités alloué par le Régime pédagogique de l'enseignement préscolaire, de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire ou par le Régime pédagogique de la formation générale des adultes pour l'apprentissage des matières suivantes :
  - 1. langue d'enseignement de la 5<sup>e</sup> secondaire;
  - 2. langue seconde de la 5<sup>e</sup> secondaire;
  - 3. mathématique de la 4<sup>e</sup> secondaire;
- c. satisfaire, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ministre;

Est admissible à un programme d'études conduisant au DEC, la personne qui satisfait à la condition suivante :

Le Cégep pourra maintenir l'admission sous condition d'une personne qui a eu un accident de parcours à qui il manque un maximum de six unités pour obtenir son DES. Cette personne devra s'engager, par écrit, à compléter sa formation manquante dans un établissement d'enseignement secondaire durant la première session au collégial. Selon l'étude du dossier, le Cégep pourrait inscrire l'étudiant au tremplin DEC.

La personne qui n'aura pas satisfait à cette obligation ne sera pas admise à une deuxième session, ni à une première session d'un autre programme, et ce, jusqu'à ce que cette obligation soit remplie.

Est admissible à un programme d'études conduisant au DEC, la personne qui satisfait à la condition suivante :

Le Cégep pourra maintenir l'admission sous condition d'une personne **des Premières Nations à qui il manque un maximum de dix unités pour obtenir son DES**. Cette personne devra s'engager, par écrit, à compléter sa formation manquante dans un établissement d'enseignement secondaire durant sa première année au collégial. Selon l'étude du dossier, le Cégep pourrait inscrire l'étudiant au tremplin DEC.

La personne qui n'aura pas satisfait à cette obligation ne sera pas admise à une deuxième année et ce, jusqu'à ce que cette obligation soit remplie.

Est admissible à un programme d'études conduisant au DEC, la personne qui satisfait à la condition suivante :

Selon l'étude du dossier de l'étudiant, le Cégep peut admettre une personne née au Québec qui possède une formation effectuée au Québec de niveau supérieur au secondaire.

Est admissible à un programme d'études conduisant au DEC, la personne qui satisfait à la condition suivante :

Le Cégep peut admettre, dans des cas particuliers, une personne dans un parcours de continuité DEP-DEC.

Est admissible à un programme d'études conduisant au DEC, la personne qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

Le Cégep peut admettre une personne qui possède une formation qu'il juge équivalente.

Le Cégep peut admettre à un tel programme une personne qui possède une formation et une expérience qu'il juge suffisantes et qui a interrompu ses études à temps plein pendant une période cumulative d'au moins 36 mois.

### **3.1 Conditions particulières d'admission au programme de Soins infirmiers**

**Le Cégep se réserve le droit de ne pas admettre au programme de Soins infirmiers un candidat qui a échoué deux fois à un même cours spécifique de la discipline Soins infirmiers (180).**



**ARTICLE 4** PRÉALABLES POUR L'ADMISSION AUX PROGRAMMES DE DEC À COMPTER DE L'AUTOMNE 2010

Nouveaux préalables	Cours	Préalable SRAM associé	Lien avec les anciens préalables
CST de la 4 <sup>e</sup>	Culture, société et technique de la 4 <sup>e</sup> secondaire (063404)	1	Mathématiques 514 (068-514)
TS ou SN de la 4 <sup>e</sup>	Technico-sciences de la 4 <sup>e</sup> secondaire (064406) ou Sciences naturelles de la 4 <sup>e</sup> secondaire (065406)	61	Mathématiques 436 (068-436)
CST de la 5 <sup>e</sup>	Culture, société et technique de la 5 <sup>e</sup> secondaire (063504)	60	Mathématiques 426 (068-426)
TS ou SN de la 5 <sup>e</sup>	Technico-sciences de la 5 <sup>e</sup> secondaire (064506) ou Sciences naturelles de la 5 <sup>e</sup> secondaire (065506)	63	Mathématiques 536 (068-536)
ST ou ATS de la 4 <sup>e</sup>	Science et technologie (055404) ou Applications technologiques et scientifiques (057406)	2	Sciences physiques 416
STE ou SE de la 4 <sup>e</sup>	Science et technologie (055404) et Science et technologie de l'environnement (058404) ou Applications technologiques et scientifiques (057406) et Sciences et environnement (058402)	21	Sciences physiques 436 (056-486 et 056-430) ou (056-416 et 056-430)
Chimie de la 5 <sup>e</sup>	Chimie de la 5 <sup>e</sup> secondaire (051504)	31	Chimie 534 (051-584)
Physique de la 5 <sup>e</sup>	Physique de la 5 <sup>e</sup> secondaire (053504)	41	Physique 534 (165-534)
Mathématiques 514	(068-514)	09	
Mathématiques 426	(068-426)	10	
Mathématiques 436	(068-436)	11	
Mathématiques 526	(068-526)	12	Anciens préalables
Mathématiques 536	(068-536)	13	
Sciences physiques 436	(056-486 et 056-430) ou (056-416 et 056-430)	20	
Chimie 534	(051-584)	30	
Physique 534	(054-584)	40	
Musique 534	(165-534)	50	

**ARTICLE 5 MESURES D'ENCADREMENT****5.1 Mesures d'encadrement particulières**

La personne admise est détentrice d'un DES, mais présente un dossier à risque élevé d'échec.

Lorsque cette personne a moins de 20 ans au 20 septembre de l'année scolaire en cours et se retrouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1. elle doit compléter deux cours ou plus de la formation secondaire;
2. la personne a une moyenne générale au secondaire inférieure à 70 % et doit compléter un cours de la formation secondaire;
3. la personne a une note globale en langue d'enseignement de la 5<sup>e</sup> secondaire inférieure à 70 % et doit compléter un cours de la formation secondaire;

l'admissibilité du candidat demeure, à ce moment, conditionnelle la réussite des cours du secondaire rendus obligatoires par le ministre.

La personne sera inscrite au tremplin DEC et sera tenue de réussir les cours du secondaire prescrits par le ministre durant sa première session d'admission sans quoi son admission conditionnelle pourrait être annulée.

**5.2 Préalable(s) manquant(s) au début des cours**

La personne admise conditionnellement et qui satisfait aux conditions générales d'admission, mais qui n'a pas réussi le ou les préalables de son programme d'admission sera inscrite au tremplin DEC. Dans certains cas, le Cégep pourra autoriser l'étudiant à suivre des cours préalables ou des activités de mise à niveau en même temps que des cours du programme visé.

**5.3 Cours de mise à niveau en français**

Les étudiants admis au Cégep dans un programme de DEC devront suivre un cours de mise à niveau en français selon le résultat obtenu au cours de français, écriture du 5<sup>e</sup> secondaire :

- s'ils ont obtenu, au secteur des jeunes, une note inférieure à 65 % et une moyenne au secondaire de 69 % et moins ;
- s'ils ont obtenu, au secteur des adultes, moins de 70 % à un cours équivalent ;
- s'ils n'ont pas obtenu de résultat pour ce cours alors une analyse du dossier académique sera faite par l'aide pédagogique individuel.

#### **5.4 Cours de stratégies d'apprentissages et projet d'études**

Ce cours permet d'acquérir des stratégies d'apprentissages pour relever les défis des études collégiales, d'initier une démarche d'orientation permettant l'élaboration d'un projet d'études et de carrière.

Ce cours obligatoire<sup>1</sup> est destiné à l'étudiant qui est dans l'une des situations suivantes :

- inscrit en Tremplin DEC et qui est pour la première fois aux études collégiales;
- visé par les exigences relatives à la réussite;
- de retour aux études et présente un dossier académique avec des échecs répétitifs durant son parcours collégial<sup>2</sup>.

#### **ARTICLE 6 CONDITIONS D'ADMISSION À UN PROGRAMME D'ÉTUDES CONDUISANT AU DIPLOME DE SPÉCIALISATION D'ÉTUDES TECHNIQUES (DSET)**

Conditions générales et particulières :

- a. être titulaire d'un DEC;
- b. avoir complété le programme d'études désigné par le ministre comme pré requis;
- c. satisfaire, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ministre.

#### **ARTICLE 7 INSCRIPTION**

Après avoir été admis au Cégep dans un programme d'études, l'étudiant doit s'inscrire aux cours de ce programme en respectant la grille de cours prévue. Les nouveaux étudiants sont convoqués à la fin d'avril ou au mois de mai pour s'inscrire à leur 1<sup>re</sup> session, à l'automne. Ils sont alors susceptibles de répondre à des tests, entrevues ou examens qui permettent d'évaluer par exemple leur niveau de connaissances en anglais et en français afin de leur offrir les cours correspondant à leurs besoins. Durant les sessions subséquentes, l'étudiant doit s'inscrire lui-même aux cours de son programme, et cela, à chaque session; il doit également poser d'autres gestes ayant des retombées administratives, comme prendre possession de son horaire confirmant par là son inscription à une session donnée. Cette prise en charge par l'étudiant de ce type de démarches conditionne la poursuite de ses études ; elle se rattache au caractère postobligatoire du niveau collégial. Le nombre d'étudiants accueillis au Cégep et leur mobilité demandent une grande rigueur dans la gestion des inscriptions et des horaires.

---

<sup>1</sup> Selon le nombre d'étudiants visés dans chaque campus, le cours pourrait n'être offert qu'une session sur deux. Pour les étudiants visés par cette mesure à une session où le cours n'est pas offert, le cours sera obligatoire à la session suivante.

<sup>2</sup> Une analyse du dossier académique de l'étudiant par l'aide pédagogique et une recommandation pourrait vous soustraire à cette obligation.

## **7.1 Droits de scolarité**

Tous les étudiants inscrits à temps plein (4 cours ou 180 heures/session) dans un programme d'études ont droit à la gratuité scolaire, à l'exception des étudiants étrangers et des étudiants d'origine canadienne non-résidents au Québec qui doivent payer leurs droits de scolarité au moment de leur inscription. Les étudiants qui n'étudient pas à temps plein dans un programme d'études ou qui poursuivent leurs études à temps partiel ou qui sont inscrits à des cours hors programme devront payer des droits de scolarité et des droits afférents selon les règlements du Cégep.

En début de session, le Service pédagogique à l'étudiant émet une facture à cet effet aux étudiants concernés.

## **7.2 Programme et grille de cours**

Le programme d'études est présenté à l'étudiant sous forme d'une grille répartissant en 4 ou 6 sessions l'ensemble de ses cours; cette grille est conçue en fonction d'un cheminement pédagogique menant progressivement à l'atteinte des objectifs visés et d'une charge normale pour celui qui étudie à temps complet (en moyenne 15 unités par session). Règle générale, la grille de cours est obligatoire et doit être respectée intégralement par l'étudiant.

## **7.3 Cours de mise à niveau**

Lorsqu'un étudiant doit suivre un cours de mise à niveau au Cégep, sa grille de cours est ajustée pour lui permettre de le faire. Aucun cours n'est toutefois retranché de son programme; le cours de mise à niveau n'est donc pas considéré aux fins de sanction des études, même s'il a été suivi dans un autre Cégep.

## **7.4 Changement de programme**

L'étudiant, déjà inscrit au Cégep, qui désire changer de programme devra faire une demande aux dates prévues au calendrier scolaire. Le changement de programme est considéré comme une nouvelle demande d'admission. L'admission, l'inscription et la poursuite d'études dans un programme ou à des cours hors programme ne confèrent aucun droit ou avantage particulier en vue ou pour un changement d'orientation et une demande d'admission dans un autre programme d'études offert au Cégep.

## **7.5 Horaire de l'étudiant**

Le Cégep détermine l'horaire de l'étudiant, en cherchant à satisfaire le plus possible le choix de cours effectué par ce dernier ; certaines contraintes d'organisation pédagogique peuvent toutefois entraîner des modifications à ce choix. Règle générale, l'horaire individuel ne tient pas compte des contraintes personnelles de l'étudiant.

Le fait de prendre possession de son horaire de cours consiste à confirmer son inscription dans son programme d'études. L'étudiant admis doit, en début de chacune des sessions, se présenter au Cégep à la date prévue ou se conformer aux directives émises par le Cégep.

Le défaut de récupérer son horaire entraîne l'annulation de l'admission et de l'inscription dans son programme d'études.

## **ARTICLE 8 EXIGENCES RELATIVES À LA RÉUSSITE**

**8.1** Tout étudiant à temps plein qui, à sa session d'études précédente, a échoué à plus de la moitié des cours auxquels il était inscrit devra obligatoirement réussir à au moins la moitié des cours auxquels il sera inscrit à la session suivante<sup>3</sup>.

L'étudiant visé par le présent article devra obligatoirement signer un contrat de réussite et se verra dans l'obligation de remplir les éléments suivants :

- inscription obligatoire au cours de « Stratégies d'apprentissages et projet d'études » dans la mesure où la ou les compétence(s) n'ont jamais été réussies;
- compléter un bilan personnel;
- assister à une rencontre avec son aide pédagogique;
- élaborer un plan d'action avec l'aide pédagogique et s'il y a lieu, participer à des mesures de suivi tels les centres d'aide et/ou le tutorat par les pairs.

**8.2** L'étudiant à temps plein qui, pour une deuxième fois, échoue à plus de la moitié de ses cours ne pourra être réadmis au Cégep à la session suivante.

**8.3** Un étudiant qui n'est pas réadmis en vertu de l'article 8.2 peut rencontrer le registraire pour expliquer le motif de force majeure (maladie, accident, etc.), confirmé par une pièce justificative, expliquant cette situation.

**8.4** L'étudiant qui n'a pas été réadmis au Cégep en vertu du non-respect des conditions prévues à l'article 8.2 pourra refaire une demande d'admission.

---

<sup>3</sup> La période de référence est de deux ans précédant la session traitée, peu importe le collège fréquenté par l'étudiant. Les sessions d'été ne sont pas prises en compte dans le traitement de ces articles du règlement.

## 8.5 Exigences relatives au programme de Soins infirmiers

L'étudiant qui, pour la deuxième fois, échoue un même cours de la formation spécifique verra son dossier analysé par le comité d'orientation. À l'enseignement régulier le comité d'orientation est composé de l'API affecté au programme, un enseignant du programme et de la coordonnatrice ou du coordonnateur du programme.

Le comité d'orientation élabore une recommandation au directeur des études :

Recommandation	Suivi par le directeur des études
Le maintien de l'étudiant dans le programme de Soins infirmiers sans plan d'intervention.	Aucun.
Le maintien de l'étudiant dans le programme de Soins infirmiers avec un plan d'intervention.	Approuve le plan d'intervention.
Avis d'exclusion au programme de Soins infirmiers.	Le directeur des études recommande au comité exécutif l'exclusion de l'étudiant du programme de Soins infirmiers.

Dans le cas où le comité d'orientation envisage un avis d'exclusion, il invitera l'étudiant à une rencontre avant de faire une recommandation finale.

## ARTICLE 9 RECOURS

Le candidat à l'admission ou l'étudiant qui s'estime lésé par une décision du Cégep dans l'application du présent Règlement doit suivre les procédures suivantes pour en demander une révision :

1. il doit rencontrer la personne représentant la Direction des études et responsable de la décision pour en demander la révision;
2. s'il est insatisfait de la décision révisée, celui-ci peut faire appel au directeur des études qui rend une décision définitive, avant le début de la session.

## ARTICLE 10 PRÉSENCE AUX COURS

La présence aux cours est essentielle à la réussite scolaire.

L'élève qui s'absente à plus de 15 % des heures d'un cours peut être exclu du cours suite à une recommandation de l'enseignant à la direction des études.

## **B-Enseignement à la formation continue**

### **ARTICLE 11 PROGRAMMES D'ÉTUDES CONDUISANT À UNE ATTESTATION D'ÉTUDES COLLEGIALES (AEC)**

L'étudiant qui possède un DES ou une formation jugée suffisante est admissible à un programme d'études conduisant à une attestation d'études collégiales. De plus, le candidat doit satisfaire à l'une des trois conditions suivantes :

1. Avoir interrompu ses études pendant au moins deux sessions consécutives ou une année ;
2. Être visé par une entente conclue entre le Cégep et un employeur ou par un programme gouvernemental ;
3. Avoir fait au moins une année d'études postsecondaires échelonnée sur une période d'un an ou plus.

Des conditions particulières d'admission peuvent s'ajouter selon le programme.